

Arrêté du 14 mai 2021 portant dérogation temporaire aux modalités d'accès aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste

14/05/2021

Cet arrêté prévoit que, au titre de l'année universitaire 2021-2022, l'entretien des candidats figurant sur la liste établie par la commission d'examen des vœux pour l'accès aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste prévu au deuxième alinéa du III de l'article 6 de l'arrêté du 20 octobre 2014 s'effectue au moyen d'outils de communication à distance et selon des modalités identiques pour l'ensemble des candidats d'un même établissement ou d'un même regroupement. De plus, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du III de l'article 6 de l'arrêté du 20 octobre 2014 et à celles de l'alinéa précédent, les établissements ou regroupements d'établissements peuvent faire le choix de ne pas organiser, pour l'ensemble de leurs candidats, l'entretien mentionné à l'alinéa précédent. La liste des candidats admis est alors établie après le seul examen des dossiers.